

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2024

Références : E.L.

N° **580** - 2024

Objet : **OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – TROTTOIR DEVANT LE 50 RUE DES TANNEURS – LE MERCREDI 23 OCTOBRE 2024 – 09H00-17H00 (POUR 1H DE COULAGE).**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2023-127 du 29/12/2023 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande de monsieur Romain Hay faisant intervenir l'entreprise CADDAC localisée route du Plessis Bouchet à Saint-Herblain (44800) qui souhaite occuper temporairement le domaine public afin **d'effectuer un coulage de dalle béton** au droit du 50 rue des Tanneurs ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières compte-tenu de l'impossibilité de stationner le camion sur la parcelle du demandeur ;

arrête

Article 1 : Pendant le coulage de la dalle béton qui aura lieu le mercredi 23 octobre 2024 entre 09h00 et 17h00 (pendant 1 heure maximum), **l'entreprise CADDAC sera autorisée à stationner sa toupie-béton sur le trottoir devant le 50 rue des Tanneurs en léger débord sur la chaussée** et les mesures suivantes seront appliquées :

- Circulation automobile en chaussée rétrécie ;
- **En cas de débord important sur la voie, une circulation alternée devra être mise en place gérée par panneaux Bk15-Ck18 ;**
- Vitesse des véhicules limitée à 30 Km/h ;
- Stationnement des véhicules autres que ceux du chantier interdit au droit de la livraison ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

Article 2 : Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixée par la décision municipale susvisée.

➤ Le montant exigible pour une toupie-béton est calculé au prorata temporis :

- Tarif d'occupation : **11 € par engin**
- Occupation autorisée : **1**
- Durée : **1 heure**
- Redevance : **11 x 1 x 1 = 11 €**

➤ L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables à la Trésorerie Municipale, après appel à paiement.

- Article 3 :** L'entreprise CADDAC devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et s'assurer de l'accès sans encombre des riverains à leur propriété.
- Article 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise CADDAC. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités de l'emplacement 48 heures avant la période de livraison afin d'informer les riverains.
- Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.
- Article 6 :** Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.
- Article 7 :** Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le 18 OCT. 2024

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citovens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 18/10/2024 ad 18/12/2024